

	Entreposage temporaire d'explosifs dans un véhicule muni d'un système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs	
	À l'intention de l'industrie des explosifs	Date de publication : 2015-02-26 Date de mise à jour : 2015-03-30 PUBLIC Page 1 de 5

Les travaux du *Comité d'application sur la réglementation des explosifs au Québec (CAREQ)* portant sur la problématique entourant l'utilisation des coffres de chantier ont porté ses fruits. En effet, une solution qui répond à la fois au besoin de sûreté et de sécurité des institutions publiques ainsi qu'aux préoccupations de l'industrie des explosifs a été mise de l'avant et vous est donc présentée dans ce communiqué.

Rappelons que l'industrie a fait part de ses difficultés à répondre aux exigences du *Code de sécurité des travaux de construction (CSTC)* et du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* relativement à la localisation des dépôts d'explosifs lors des travaux de dynamitage, principalement sur les chantiers de construction exigus que l'on trouve généralement dans les milieux urbains. En effet, il a été démontré que l'exiguïté des espaces sur les chantiers en milieu urbain et la quantité d'explosifs requise au cours d'une journée normale de travaux rendent difficilement praticables les exigences réglementaires actuelles sur les distances de sécurité entre les dépôts variables (coffres de chantier) eux-mêmes ou avec les lieux publics. Les distances et le nombre de dépôts requis peuvent faire en sorte que les dépôts variables doivent être remisés loin en dehors des chantiers et conséquemment, hors de la surveillance des travailleurs qui y œuvrent.

Solution alternative aux coffres de chantier

La proposition soumise par l'industrie d'utiliser les véhicules de transport comme lieu d'entreposage temporaire aux fins d'utilisation a été étudiée conjointement par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Sûreté du Québec (Sûreté). À la suite d'une analyse approfondie, il s'avère que l'entreposage de matière explosive dans un camion de transport est une solution envisageable lorsque les normes quantités-distances ne peuvent pas être respectées. L'entreprise devra toutefois démontrer qu'elle respecte toutes les exigences suivantes :

1. Quantité d'explosifs

La quantité d'explosifs entreposée temporairement dans un véhicule aux fins d'utilisation doit être limitée et représentative de l'utilisation quotidienne requise.

La quantité maximale d'explosifs pouvant être entreposée dans un véhicule ne doit pas dépasser 800 kg OU ne doit pas dépasser la charge autorisée par le permis de transport si elle est moindre.

Exemples : si votre permis de transport autorise le transport de **700 kg** d'explosifs, la quantité maximale d'explosifs que vous pourrez entreposer dans votre véhicule sera limitée à **700 kg**. Si votre permis de transport autorise le transport de **1000 kg** d'explosifs, la quantité maximale d'explosifs que vous pourrez entreposer dans votre véhicule sera de **800 kg**.

Il est à noter qu'un seul véhicule entreposant cette quantité d'explosifs pourra se trouver sur un même site, à moins que la distance en fonction des quantités d'explosifs contenues dans chacun des véhicules soit conforme aux exigences réglementaires.

2. Détonateurs

Les détonateurs doivent être séparés des explosifs dans le véhicule par une cloison pleine en bois d'une épaisseur minimum de **150 mm** (6 pouces) et s'élevant jusqu'au toit de la caisse du véhicule (article 45 du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*).

3. Périmètre de sécurité

La zone de chargement, incluant la zone de travail, doit être délimitée à l'aide de rubans ou de tréteaux. Seules les personnes titulaires d'un permis général valide peuvent accéder à cette zone (article 4.6.1.1. du CSTC).

	Entreposage temporaire d'explosifs dans un véhicule muni d'un système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs	
	À l'intention de l'industrie des explosifs	Date de publication : 2015-02-26 Date de mise à jour : 2015-03-30 PUBLIC Page 2 de 5

4. Surveillance

Le véhicule doit être surveillé constamment par un titulaire de permis général. Lors du sautage, le camion doit sortir de la zone de tir et être stationné en lieu sûr sous surveillance comme prescrit par l'article 4.4.1.2.d) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

5. Système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs pour véhicule

Le véhicule utilisé pour entreposer temporairement des explosifs aux fins d'utilisation devra être réservé à cet usage exclusivement. De plus, il devra être muni d'un **système de suppression d'incendie avec agents chimiques secs pour véhicule**.

Ce système, répandu dans les secteurs minier, forestier et agricole, devra être conforme à la norme « Fire Protection for Mobile and Transportable Equipment AS 5062-2006 » publiée par Standards Australia. (Réf. Article 4.4.1.2 c) CSTC) Il devra par ailleurs être conforme aux caractéristiques énumérées au document *Description du système de suppression d'incendie autorisé pour l'entreposage temporaire d'explosifs aux fins d'utilisation*, ci-joint.

6. Processus pour obtenir le permis permettant l'entreposage temporaire d'explosifs aux fins d'utilisation

L'entreprise qui désire se prévaloir de cette mesure devra, lorsque les modifications au véhicule destiné à l'entreposage temporaire seront effectuées, contacter un inspecteur d'explosifs de la Sûreté.

Compte tenu de l'impact de la masse (poids) de ce système sur la charge maximale d'explosifs pouvant être transportée par le véhicule¹, une nouvelle inspection de la caisse du véhicule de transport sera alors planifiée afin de délivrer sans frais un nouveau permis de transport.

Sur présentation d'une preuve d'installation d'un système conforme aux caractéristiques édictées dans le document *Description du système de suppression d'incendie autorisé pour l'entreposage temporaire d'explosifs aux fins d'utilisation* et d'une copie de l'accréditation (certification) du vendeur et de l'installateur, l'inspecteur d'explosifs pourra délivrer un permis de dépôt temporaire au véhicule déjà muni d'un permis de transport, conformément à l'article 38 du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*.

7. Mode de fonctionnement des véhicules munis d'un permis de dépôt temporaire

Conformément à l'article 38 du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*, le titulaire d'un permis de dépôt temporaire devra informer la Sûreté du Québec **au préalable** de tout déplacement et de l'endroit où sera conduit le dépôt.

Comme pour le coffre de chantier (dépôt variable), le titulaire devra contacter le poste de la Sûreté du Québec desservant le territoire **où doit être utilisé le dépôt temporaire** afin d'obtenir un numéro d'autorisation de déplacement de son dépôt pour la période prévue du déplacement dans un endroit donné.

Les entreprises préférant poursuivre l'utilisation des coffres de chantier seront assujetties de façon stricte aux normes de distances sécuritaires et d'entreposage prévues à cet effet dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* et dans la *Loi sur les explosifs*.

¹ Selon des recherches effectuées, le poids moyen d'un système de suppression d'incendie installé sur un véhicule de type Ford F250 serait de 150 lb (68 kg).

C O M M U N I Q U É

	Entreposage temporaire d'explosifs dans un véhicule muni d'un système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs	
	À l'intention de l'industrie des explosifs	Date de publication : 2015-02-26 Date de mise à jour : 2015-03-30 PUBLIC Page 3 de 5

Le présent communiqué prend effet immédiatement et annule le communiqué « Mesure d'exception permettant l'entreposage des bouillies et des agents de sautage dans les véhicules, sur des chantiers de construction ».

Pour toute demande d'informations supplémentaires, veuillez contacter le Module des explosifs, par courriel à l'adresse suivante explosifs@surete.qc.ca ou par téléphone au 514 598-4584.

Le chef intérimaire du Service du contrôle des armes à feu et des explosifs,

Capitaine Éric Benoit

C O M M U N I Q U É
A n n e x e

	Entreposage temporaire d'explosifs dans un véhicule muni d'un système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs	
	À l'intention de l'industrie des explosifs	Date de publication : 2015-02-26 Date de mise à jour : 2015-03-30 PUBLIC Page 4 de 5

Description du système de suppression d'incendie autorisé pour l'entreposage temporaire d'explosifs aux fins d'utilisation

Afin d'obtenir le permis de dépôt pour l'entreposage temporaire, le système de suppression d'incendie installé sur le véhicule doit être conforme aux caractéristiques et aux exigences édictées dans les lignes ci-dessous sans quoi l'inspecteur d'explosifs de la Sûreté du Québec refusera de délivrer le permis.

Généralités

- Le système de suppression d'incendie doit être un système fixe dont les paramètres de conceptions ont été précalculés (*pre-engineered*) avec un agent chimique sec. L'azote doit être utilisé comme agent d'activation et/ou de propulsion.²
- Le système doit être du type « alarme incendie » avec le déclenchement automatique d'un système de suppression du feu. Il doit également permettre d'activer manuellement le déchargement de l'agent d'extinction³.

Homologation

- Doit être conforme à la norme « Fire Protection for Mobile and Transportable Equipment AS 5062-2006 » publiée par Standards Australia. (Réf. Article 4.4.1.2 c) CSTC)

Fonctions minimales

- Doit détecter, contrôler et supprimer rapidement un feu.
- Doit déclencher un signal d'alerte sonore et visuel lors de la détection d'un incendie.
- Doit activer de façon automatique le déchargement de l'agent d'extinction.
- Doit déclencher un signal (sonore et visuel) de déchargement de l'agent d'extinction.

Composantes minimales du système de base

- Panneau de contrôle (installé dans l'habitacle et à la vue du conducteur).
- Fil linéaire de détection de feu (installé sur l'ensemble du compartiment moteur).
- Boyaux d'activation.
- Alarme de feu (signal sonore et visuel).
- Cylindre (1) d'agent chimique d'extinction de feu⁴.
- Lances (4) de décharge⁵.
- Dispositif d'activation manuel pneumatique.
- Interrupteur à pression (Requis lors de l'activation manuelle).
- Contact sec pour provoquer l'arrêt du moteur en cas d'incendie.

² L'azote est approuvé pour des températures de -65 °F à 210 °F.

³ L'installation d'un tel système n'élimine pas l'obligation d'avoir à bord du véhicule des extincteurs d'incendie portatifs comme prévu dans la réglementation.

⁴ Le nombre et la capacité des cylindres doivent être déterminés au moment de l'installation selon le véhicule à protéger. Minimale, un (1) cylindre de 25 lbs de poudre chimique selon le système de base.

⁵ Le nombre de lances de décharges doit être déterminé au moment de l'installation. Minimale, quatre (4) lances de décharge selon le système de base.

C O M M U N I Q U É
A n n e x e

	Entreposage temporaire d'explosifs dans un véhicule muni d'un système automatique de suppression d'incendie avec agents chimiques secs	
	À l'intention de l'industrie des explosifs	Date de publication : 2015-02-26 Date de mise à jour : 2015-03-30 PUBLIC Page 5 de 5

Exigences spécifiques

- Le système de détection doit être fonctionnel en tout temps; même dans les situations de coupure électrique, d'arrêt de fonctionnement du moteur ou d'interruption de n'importe quelle autre composante du véhicule. Aucun dispositif de contournement (bypass) ne doit être installé.
- Les boyaux de la ligne d'activation doivent être protégés par une gaine ignifuge (haute température).
- L'activation automatique du système ne doit pas entraîner l'arrêt immédiat du moteur.
- Lors de l'entrée en alarme du système, un délai de vingt (20) secondes doit être programmé avant l'activation de la décharge et l'arrêt du moteur afin de permettre au conducteur d'immobiliser le véhicule.
- Le dispositif d'activation manuel doit se trouver dans la cabine et être facilement accessible.
- Le dispositif d'activation manuel doit être de type pneumatique et non électrique afin qu'il soit fonctionnel en tout temps.
- Le module de contrôle doit être alimenté par des piles au lithium permettant une plus grande autonomie.
- L'installation du système doit être effectuée en conformité avec le manuel du fabricant choisi.
- La compagnie (représentant ou vendeur du système) ainsi que la main d'œuvre effectuant l'installation du système doivent détenir une certification valide du fabricant du système confirmant leur compétence à ce sujet. Une copie de la certification (accréditation) doit être fournie.
- Le système doit être entretenu rigoureusement et inspecté régulièrement selon les recommandations du fabricant.
- Le certificat de maintenance du système doit être disponible dans le véhicule afin de faciliter la vérification par l'inspecteur en explosifs.